



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-00292**

DE : **M. ZIMMER (PRINCE GEORGE—PEACE RIVER—NORTHERN ROCKIES)**

DATE : **LE 13 MAI 2017**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE RALPH GOODALE, C.P., DÉPUTÉ**

Réponse du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

Armes à feu

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement remercie les pétitionnaires pour leurs propositions.

Le gouvernement croit en des mesures efficaces et équilibrées en ce qui a trait aux armes à feu, qui accordent la priorité à la sécurité publique tout en faisant en sorte que les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois soient traités justement par la loi. Le gouvernement est engagé à débarrasser nos rues des armes de poing et des armes d'assaut et à renforcer les contrôles de ces armes.

Le gouvernement est résolu à remettre le pouvoir de décision quant à la classification des armes à la police et non aux politiciens. La Gendarmerie royale du Canada est responsable de la détermination technique de la classification des armes à feu, conformément aux critères énoncés par le Parlement dans le Code criminel.

Le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction énumère l'arme à feu Armalite (AR)-15 comme une variante du fusil M-16 qui est classifié à autorisation restreinte. L'arme à feu AR-15 est classifiée à autorisation restreinte en raison du lignage entre celle-ci et l'arme d'assaut de type militaire M-16.

Le gouvernement n'a aucune intention d'utiliser l'article 117.15 du Code criminel pour changer la classification de l'arme à feu AR-15.